

**Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti.
(3542TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
(16 juin 2009)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Remarque liminaire

La lettre de saisine du 16 juin 2009 fait référence à un avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités fixant le droit de former un apprenti. Le texte joint en annexe porte l'intitulé « Règlement grand-ducal fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti. » La Chambre de Commerce se réfère par la suite à cet intitulé. Il est à remarquer que le texte n'était accompagné, ni d'un exposé des motifs, ni d'un commentaire des articles.

Considérations générales

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de définir les modalités fixant le droit de former un apprenti ainsi que les modalités à respecter en cas de retrait du droit de former. Il trouve sa base légale dans l'article 18 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Le droit de former est lié à l'entreprise ainsi qu'aux qualifications du ou des tuteur(s) désignés. Ce sont les articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 2008 précitée qui en fixent les conditions et dont les détails sont précisés par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente.

Sont visées par le présent projet de règlement grand-ducal toutes les personnes physiques ou morales désireuses de former une personne dans le cadre d'un apprentissage professionnel menant au Diplôme d'Aptitude Professionnelle (DAP) voire au Certificat de Capacité Professionnelle (CCP). La Chambre de Commerce, consciente de la portée de la démarche proposée, estime que le texte sous avis doit également s'appliquer aux élèves stagiaires dans le cadre d'un stage de formation prévu dans la voie de formation menant au Diplôme de Technicien (DT).

Lors des discussions préliminaires au présent texte, il s'est avéré que des différences non-négligeables existent entre la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers en ce qui concerne l'approche pour accorder le droit de former. Le critère distinctif est le brevet de maîtrise qui définit l'activité artisanale et qui englobe les compétences pédagogiques conférant la capacité de former un apprenti. En l'absence du brevet de maîtrise pour les secteurs couverts par la Chambre de Commerce, il s'impose qu'un autre régime doit être appliqué pour ses ressortissants. Il s'entend que les objectifs et les finalités des deux régimes en termes de qualité de la formation et d'encadrement de l'apprenti doivent se rejoindre.

Vu l'état plutôt embryonnaire du texte sous avis, la Chambre de Commerce doit amplifier ses commentaires des articles par des propositions de texte propres qui sont de nature à apporter des réponses adéquates aux questions à résoudre. Elle les fera à la lumière des considérations générales précédentes. Elle insiste pour que son approche méthodologique en matière du droit de former des apprentis soit prise en considération et qu'elle existe à côté de celle applicable pour l'artisanat.

Commentaire des articles

Concernant les articles 1er et 2

La Chambre de Commerce s'oppose à ce qu'une demande écrite doit être adressée à la fois à la chambre patronale et à la chambre salariale, ceci pour des raisons organisationnelles d'ordre pratique. Pour la Chambre de Commerce l'interlocuteur unique de l'entreprise doit être la chambre professionnelle. Celle-ci doit évidemment traiter les données suivant les procédures et critères convenus avec la chambre salariale.

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce estime que cet article est superfétatoire, car il ne fait que reprendre la substance de l'alinéa 2 de l'article 21 de la loi. Il convient donc de le biffer.

Au regard du fait que le projet sous avis est dès plus lapidaires et n'embrasse pas les nuances et nécessités qu'exigent la pratique de la matière, la Chambre de Commerce se permet de proposer un texte alternatif.

Proposition de texte alternatif

La Chambre de Commerce propose de différencier la démarche à adopter selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale qui a déjà formé, ou qui forme des apprentis, au moment de l'entrée en vigueur du projet règlement grand-ducal sous avis et des personnes morales ou physiques désireuses de former pour une première fois.

Les propositions de texte sont faites en italique.

Article 1^{er}

Les entreprises, personnes physiques ou personnes morales, titulaire du droit de former au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ou qui ont été titulaire du droit de former au cours des cinq années antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement, disposent d'office du droit de former un apprenti.

Ces entreprises sont informées sur leur statut d'entreprise formatrice par la chambre patronale compétente qui indique à l'entreprise le nombre d'apprentis ainsi que les professions qu'elle est habilitée à former. Copie de l'information est transmise au Service d'Orientation Professionnelle de l'Administration de l'Emploi ainsi qu'à la chambre professionnelle salariale.

Article 2

Les entreprises, personnes physiques ou personnes morales qui n'ont pas encore formé des apprentis peuvent introduire une demande auprès de la Chambre de Commerce après 2 ans d'activités dans le secteur économique pour lequel la demande est introduite. Le contenu du dossier de la demande ainsi que les critères d'éligibilité sont à définir de concert avec la chambre salariale.

La demande doit renseigner la qualification professionnelle ainsi que l'honorabilité du requérant et comporte :

- *un extrait du casier judiciaire*
- *une preuve de la qualification professionnelle pour le gérant de l'entreprise ainsi que pour toute autre personne physique agissant comme tuteur dans le cadre de la formation visée.*
- *une copie de l'autorisation d'établissement,*
- *un extrait du Registre de Commerce ainsi que copie des statuts s'il s'agit d'une personne morale.*

Pour les requérants exerçant une profession libérale, la preuve de l'inscription à l'ordre professionnel dont elle relève est à joindre à la demande.

La Chambre de Commerce, après analyse du dossier présenté, informera le requérant, le service compétent de l'Administration de l'Emploi ainsi que la chambre salariale de la décision retenue dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Une commission consultative au droit de former siégera en cas de désaccord entre Chambre de Commerce et chambre salariale. Elle est composée d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'un représentant de la chambre salariale. La commission consultative peut être saisie par la Chambre de Commerce ou la chambre professionnelle salariale. Faute par les deux chambres de trouver un accord, le ministre tranche.

La Chambre de Commerce voudrait faire remarquer qu'en ce qui concerne le nombre maximum d'apprentis à former par une entreprise, il y a un accord bien établi entre partenaires et qui est pratique courante depuis des années. Le nombre maximal d'apprentis à pouvoir être formés dans une entreprise ou tout autre organisme formateur sera fixé sur proposition de la Chambre de Commerce de concert avec la chambre salariale compétente. La grille suivante renseigne sur le nombre maximal d'apprentis à former en fonction du nombre de tuteurs qualifiés disponibles au sein d'une entreprise ou d'un organisme formateur :

| Personnes aptes à former des apprentis | Nombre maximum d'apprentis |
|--|----------------------------|
| 1 | 1 |
| 2-4 | 2 |
| 5-7 | 3 |
| 8-10 | 4 |
| 11-15 | 5 |
| 16-20 | 6 |
| 21-30 | 8 |
| 31-50 | 10 |
| 51-75 | 15 |
| 76-100 | 20 |

Article 3

Peut être désigné comme tuteur (ou formateur en entreprise) toute personne âgée de 21 ans occupant un poste à temps plein au sein de l'entreprise ou de l'organisme formateur qui est au moins détenteur d'un CATP dans la profession à former et qui peut faire valoir une expérience professionnelle de minimum deux ans dans la profession à former

Le tuteur sera désigné par l'entreprise formatrice au moment de la signature du contrat d'apprentissage ou du contrat de stage. Tout départ du formateur désigné en fonction sera à signaler à la Chambre de Commerce endéans les 20 jours ouvrables. Un nouveau formateur en entreprise devra être désigné au plus tard dans les six mois qui suivent la notification.

S'il n'y a pas de nomination formelle, l'entrepreneur, le gérant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme formateur assure d'office la fonction de tuteur.

Dans un souci de formalisation de la démarche de former des apprentis et de recevoir des stagiaires ainsi que dans un contexte d'assurance qualité à créer, la Chambre de Commerce propose des formations aux futurs tuteurs et formateurs en entreprise.

Ainsi, il est prévu qu'une formation obligatoire de trois jours est offerte par la Chambre de Commerce et sanctionnée par une attestation de capacité à remettre aux futurs tuteurs en fin de formation. Cette formation peut être complétée par des modules facultatifs offerts par la Chambre de Commerce.

La formation obligatoire comportera deux modules dont un premier traitera des sujets plutôt techniques et un deuxième module lié de plus près aux questions d'ordre pédagogique. A la fin de la formation le tuteur doit être capable de:

- connaître les partenaires de l'apprentissage et leur rôle respectif.
- acquérir les connaissances réglementaires de base en matière d'apprentissage.
- faciliter l'intégration de l'apprenti en cernant les besoins et les attentes du jeune en formation.
- assurer la transmission des compétences et définir la stratégie et les moyens à mettre en œuvre par le tuteur.
- définir les attitudes qui facilitent une relation de qualité tuteur/apprenti au sein de l'entreprise
- apprécier l'évolution du jeune pour assurer la progression de la formation en milieu professionnel.

Le contenu de la formation obligatoire est défini sur proposition de la Chambre de Commerce en accord avec la chambre salariale.

Article 4

L'initiative de retirer le droit de former des apprentis ou le droit de recevoir des stagiaires en entreprise appartient aux autorités qui l'ont accordé.

- Le droit de former des apprentis ou de recevoir des stagiaires peut être retiré si*
- *les conditions d'honorabilité ou de moralité requises ne sont pas remplies.*

- *l'organisme formateur n'est pas/plus en mesure de respecter le programme de formation pratique requis.*
- *l'attitude ou la tenue générale de l'organisme formateur est de nature à compromettre le succès de toute formation professionnelle en son sein.*

La décision de retrait prise conjointement par les autorités concernées est notifiée à l'entreprise ou à l'organisme de formation par la Chambre de Commerce. Copie est à adresser au service compétent de l'Administration de l'Emploi ainsi qu'à la chambre professionnelle salariale.

La Chambre de Commerce a fait ici les propositions et les commentaires qui la concernent directement. Il est évident que le texte définitif devra également refléter les dispositions correspondantes s'appliquant à la Chambre des Métiers.

*

*

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut pas approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis. Il doit être remanié de fond en comble sur base des propositions faites ci-avant.

EPA/TRO/MNA